
Proposition de méthodologie pour la répartition du revenu de congestion (RRC) élaborée par tous les GRT conformément à l'article 57 du règlement (UE) 2016/1719 de la Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'attribution de la capacité et de la gestion de la congestion

15 March 2019

Table des matières

Préambule	3
TITRE 1 Dispositions générales	5
Article 1 Objet et champ d'application	5
Article 2 Définitions et interprétation	5
TITRE 2 Encaissement et répartition du Revenu de congestion aux frontières des Zones de dépôt des offres.....	6
Article 3 Processus et calcul du Revenu de congestion à long-terme	6
TITRE 3 Répartition du Revenu de congestion à la frontière de Zone de dépôt des offres.....	6
Article 4 Clés de répartition	6
TITRE 4 Dispositions finales.....	7
Article 5 Publication et mise en œuvre de la Méthodologie RRC-FCA.....	7
Article 6 Langue.....	7

Compte tenu des éléments suivants :

Préambule

- (1) Le présent document est une proposition commune élaborée par l'ensemble des Gestionnaires de réseau de transport (ci-après, les « GRT ») concernant une méthodologie pour la répartition du Revenu de congestion (ci-après, la « Méthodologie RRC ») conformément à l'article 57 du règlement (UE) 2016/1719 de la Commission établissant une ligne directrice relative à l'Attribution de la capacité et de la gestion de la congestion (ci-après, le « Règlement FCA »). Cette proposition est ci-après dénommée « Proposition de Méthodologie RRC-FCA ».
- (2) La Proposition de Méthodologie RRC-FCA tient compte des exigences prévues à l'art. 73 du Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission établissant une ligne directrice relative à l'attribution de la capacité et de la gestion des contraintes réseau (ci-après, le « Règlement CACM »). En particulier, la Proposition tient compte de la méthodologie de répartition du revenu de congestion telle que définie à l'art. 73 du Règlement CACM (ci-après, le « RRC-CACM »). La proposition de méthodologie RRC-FCA tient compte des principes établis dans la RRC-CACM pour le partage de la rente de congestion en appliquant les mêmes clés de répartition.
- (3) La présente Proposition de Méthodologie RRC-FCA tient compte des principes généraux, des objectifs, et des autres méthodologies énoncés dans le Règlement FCA. L'objectif du Règlement FCA est d'assurer la coordination et l'harmonisation du calcul de capacité à terme et de l'allocation sur les marchés de capacité à long terme. Il énonce également l'obligation pour les GRT de coopérer aussi bien au niveau des régions pour le calcul de la capacité (ci-après dénommées « RCC »), qu'au niveau paneuropéen et entre les frontières des zones de dépôt des offres. Le Règlement FCA définit en outre, à l'art. 51, des règles pour la définition de Règles d'allocation harmonisées au niveau européen, et d'annexes spécifiques à certaines régions/frontières (ci-après, les « RAH »). Les articles 49 et 59 du Règlement FCA établissent des règles pour l'établissement, le fonctionnement et le partage des coûts d'une Plate-forme d'allocation unique (ci-après, une « PAU ») pour l'attribution de capacité à long terme. Le Règlement FCA fixe également des règles visant à établir des méthodologies de calcul de la capacité reposant sur l'Approche fondée sur les flux (« approche FF »), ou sur l'approche de capacité de transport nette coordonnée (« approche NTC coordonnée »). La présente Proposition de Méthodologie RRC-FCA traite de la distribution des revenus de congestion dans le cadre d'une approche de NTC et NTC coordonnée car l'approche basée sur les flux n'est actuellement pas appliquée pour le calcul de capacité à long terme par les régions de calcul de capacité (" RCC "). Si l'approche FF est mise en application pour le calcul de capacité à long terme dans une RCC, ou si la mise en œuvre d'une méthodologie de calcul de capacité (ci après MCC) basée sur l'approche CNTC l'exige, cette méthodologie RRC-FCA doit être modifiée et soumise à temps pour approbation réglementaire conformément à l'article 4(12) du règlement FCA.
- (4) L'article 57 du Règlement FCA impose à tous les GRT d'élaborer une proposition de méthodologie pour le partage des revenus de congestion provenant de l'attribution de la capacité dans un délai de six mois à compter de l'approbation de la méthode de répartition des revenus de congestion conformément au règlement FCA. La rémunération des droits de transport à long terme n'entre pas dans le champ d'application de la présente Méthodologie RRC-FCA. Les cas

où la rémunération des LTTR dépasse les recettes provenant de la congestion conformément à l'article 73 du règlement CACM seront traités selon la méthodologie prévue à l'article 61 du règlement FCA plutôt que selon la présente proposition de méthodologie CID-FCA.

- (5) Les effets escomptés de la présente Proposition de Méthodologie RRC-FCA sur les objectifs du Règlement FCA doivent être décrits et sont présentés ci-dessous, conformément à l'art. 4(8) du Règlement FCA.
- (6) De manière générale, la présente Proposition de Méthodologie RRC-FCA contribue à la réalisation des objectifs de l'art. 3 du Règlement FCA et des principes d'utilisation du Revenu de congestion fixés dans le Règlement (CE) n° 714/2009. En particulier, la présente Proposition de Méthodologie RRC-FCA répond à l'objectif de promouvoir une concurrence effective entre zones avec des droits de transport à long-terme et un accès non discriminatoire à la capacité d'échange entre zones, en ce qu'elle établit des critères et des solutions pour la répartition du Revenu de congestion que tous les GRT impliqués doivent appliquer de telle manière à créer une base solide de répartition du Revenu de congestion au niveau européen. Une solution par défaut est prévue pour toutes les frontières des zones de dépôt des offres, tandis que la Méthodologie RRC-FCA prévoit également des clés de répartition particulières dans certains cas très spécifiques et dans les conditions décrites dans les présentes. Cette marge de manœuvre limitée, disponible sous certaines conditions, permet de saisir de manière appropriée les spécificités des différentes Interconnexions et des cadres nationaux (par exemple le cadre juridique de gestion des contraintes réseau pour les Interconnexions exemptées).
- (7) Le Revenu de congestion indique à quel point les acteurs du marché apprécient la possibilité d'échanges transfrontaliers, comment sont utilisées les Interconnexions et à quels endroits la capacité devrait être augmentée. La possibilité de tenir compte des coûts d'investissement dans les clés de répartition permettra d'obtenir une clé de répartition plus optimale pour les investissements à venir. Par conséquent, le fonctionnement et le développement à long terme du réseau de transport de l'électricité et du secteur de l'électricité au sein de l'Union européenne sont pris en charge.
- (8) En ce qui concerne l'art. 31 du Règlement FCA pour la Méthodologie RRC-FCA, il n'y aura pas de différence si la capacité d'échange entre zones à long terme est attribuée sous forme de droits de transport physiques, conformément au principe UIOSI, sous forme d'options ou d'obligations FTR.
- (9) En outre, la Méthodologie RRC-FCA garantit un traitement équitable et non discriminatoire de toutes les parties concernées, car elle fixe des règles applicables par tous. Elle tient également compte du Revenu de congestion généré par les interconnexions aux frontières des zones de dépôt des offres appartenant à des personnes morales autres que des GRT, en empêchant qu'un tel revenu de congestion soit exclu de l'application de la Méthodologie RRC-FCA tant que ces interconnexions sont exploitées par des GRT certifiés.
- (10) Concernant l'objectif de transparence et de fiabilité des informations, la Méthodologie RRC-FCA fournit des règles claires et une base solide pour garantir une répartition transparente et fiable du revenu de congestion. Notamment, la Méthodologie RRC-FCA et les clés de répartition spécifiques seront publiées par les GRT de manière à renforcer la transparence et la fiabilité des

informations. En outre, les données utilisées pour calculer le Revenu de congestion sont publiées par la Plate-forme d'Allocation Unique, conformément à l'art. 47 du Règlement FCA.

- (11) En conclusion, la présente Proposition de Méthodologie RRC-FCA contribue aux objectifs généraux du Règlement FCA au profit de l'ensemble des acteurs du marché et des consommateurs finaux d'électricité.

VEUILLEZ SOUMETTRE LA PRÉSENTE MÉTHODOLOGIE RRC-FCA SUIVANTE À TOUTES LES AUTORITÉS DE RÉGULATION NATIONALES:

TITRE 1

Dispositions générales

Article 1

Objet et champ d'application

1. La Méthodologie RRC-FCA doit être considérée comme une proposition commune de tous les GRT, conformément à l'art. 57 du Règlement FCA, et couvre la répartition du revenu de congestion provenant de l'attribution de capacité pour :
 - a. toutes les frontières des Zones de dépôt des offres et Interconnexions existantes et à venir au sein des, et entre les, États membres, auxquelles les Règlements CACM et FCA s'appliquent et où le Revenu de congestion provenant de l'attribution de la capacité est collectée ;
 - b. Interconnexions appartenant à des GRT ou à d'autres personnes morales.
2. Lorsque le revenu de congestion est généré par des actifs de transport appartenant à des personnes morales autres que des GRT, ces parties devront être traitées de manière transparente et non discriminatoire. Les GRT exploitant ces actifs devront conclure les accords nécessaires, conformément à la présente Méthodologie RRC-FCA, avec les propriétaires des actifs de transport concernés afin de les rémunérer pour les actifs de transport qu'ils exploitent en leur nom.

Article 2

Définitions et interprétation

1. Aux fins de la présente Méthodologie RRC-FCA, les termes utilisés dans les présentes ont la signification qui leur est donnée par les définitions de l'art. 2 du Règlement FCA, du Règlement CACM, du HAR, de la proposition SAP, du Règlement (CE) n° 714/2009, de la Directive 2009/72/CE et du Règlement de la Commission (UE) n° 543/2013.
2. En outre, aux fins de la présente Méthodologie RRC-FCA, les termes suivants auront la signification ci-dessous :
 - a. « Revenus de congestion à long terme » : revenus provenant de l'attribution de droits de transport à long terme.
3. En outre, aux fins de la présente Méthodologie RRC-FCA, à moins que le contexte ne s'y oppose :
 - a. une frontière de Zone de dépôt des offres peut consister en une ou plusieurs Interconnexion(s) pour les besoins de la répartition du revenu de congestion ;
 - b. sauf indication contraire, les termes utilisés s'appliquent dans le contexte du Règlement CACM et du Règlement FCA ;
 - c. le singulier comprend le pluriel et vice-versa ;

- d. la table des matières et les titres sont fournis afin de faciliter la consultation de la présente Méthodologie RRC-FCA et ne doivent en aucun cas influencer son interprétation ;
- e. toute référence à des lois, règlements, directives, ordonnances, documents, codes, ou toute autre disposition, comprend l'ensemble de leurs modifications, extensions et nouvelle adoption en vigueur.

TITRE 2

Encaissement et répartition du revenu de congestion aux frontières des Zones de dépôt des offres

Article 3

Processus et calcul du Revenu de congestion à long-terme

1. Pour chaque unité de temps du marché au sein d'une période de vente aux enchères, le revenu de congestion généré à la frontière d'une zone de dépôt des offres, la direction d'utilisation et l'enchère devra être égal au prix marginal de l'enchère concernée multiplié par la somme des droits de transport à long terme en MW alloués dans l'unité de temps du marché concernée, en tenant compte, le cas échéant, de toute Période de réduction.
2. Conformément aux RAH applicables, la Plate-forme d'allocation unique, lorsqu'elle détermine les résultats d'une enchère, calcule le revenu de congestion généré par les offres acceptées. La PAU perçoit le montant dû (volume des offres acceptées multiplié par le prix marginal en tenant compte des périodes de réduction, des taxes et des prélèvements) auprès des participants enregistrés et distribue le produit de la congestion à long terme, calculé conformément à l'article 3, paragraphe 1, aux GRT conformément à cette méthodologie.
3. Le revenu de congestion à long terme final attribué à chaque de la zone de dépôt des offres correspond au revenu de congestion à long terme calculé conformément au paragraphe 1, diminué des rémunérations à verser aux détenteurs de droits de transport à long terme conformément à l'article 43 du règlement FCA.
4. La plate-forme d'allocation unique distribuera le revenu de congestion à long terme aux GRT concernés en fonction des règles énoncées dans la présente Méthodologie.

TITRE 3

Répartition du revenu de congestion à la frontière de zone de dépôt des offres

Article 4

Clés de répartition

1. Les frontières de Zones de dépôt des offres pour lesquelles le revenu de congestion a été calculé sur la base de l'attribution des capacités à long terme, les GRT de chaque côté de la frontière recevront chacun 50% du revenu de congestion à long terme. Dans certains cas, les GRT concernés pourront toutefois utiliser une clé de répartition différente de 50%-50%. Cela peut notamment être nécessaire, par exemple, en cas de parts de propriété différentes ou de coûts d'investissement différents. Les

pourcentages pour ces cas spécifiques, ainsi que les raisons sous-jacentes de tels cas, sont défini(e)s à l'Annexe 1 de la présente Méthodologie.

2. Sous réserve du paragraphe 3, dans le cas où la frontière de la Zone de dépôt des offres comprendrait plusieurs interconnexions avec des clés de partage différentes ou appartenant à des GRT différents, le Revenu de congestion à long terme sera attribué en priorité aux interconnexions respectives de la frontière de ladite Zone de dépôt des offres, en fonction de la contribution de chaque interconnexion à la capacité à long terme allouée. Les paramètres définissant la contribution de chaque interconnexion seront convenus par les GRT de la frontière de la Zone de dépôt des offres, et devront être publiés dans un document commun sur le site Internet d'ENTSO-E. Le revenu de congestion attribué à chaque interconnexion sera ensuite partagé entre les GRT de chaque côté de l'interconnexion sur la base des principes décrits au paragraphe 1 ci-dessus, les exemptions pour certaines interconnexions spécifiques étant également définies à l'Annexe 1 de la présente méthodologie.
3. Pour les frontières de Zones de dépôt des offres constituées de plusieurs interconnexions dont la capacité est mise aux enchères séparément pour chaque interconnexion, le revenu de congestion à long terme associé à chaque interconnexion sera attribué directement au(x) GRT de ladite interconnexion.
4. Dans le cas où des interconnexions spécifiques appartiendraient à des entités autres que des GRT, la référence aux GRT dans le présent article doit être comprise comme se référant à ces autres entités.

TITRE 4

Dispositions finales

Article 5

Publication et mise en œuvre de la Méthodologie RRC-FCA

1. Les GRT devront publier la Méthodologie RRC-FCA immédiatement après que l'ensemble des ARN a approuvé la présente Proposition de Méthodologie RRC-FCA, ou après qu'une décision a été prise par l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie, conformément aux articles 4(10) et 4(11) du Règlement FCA.
2. Les GRT de chaque région de calcul de capacité devront mettre en œuvre la méthodologie à la date de mise en œuvre de la méthodologie de calcul de capacité dans leur région de calcul de capacité respective, conformément à l'Article 10 du Règlement FCA, ou à la date de mise en œuvre de la méthodologie de partage des coûts encourus pour la fermeture et la rémunération des droits de transport à long terme, conformément à l'article 61 du Règlement FCA, selon la dernière éventualité.

Article 6

Langue

La langue officielle de la présente Méthodologie RRC-FCA est l'anglais. Afin d'éviter toute ambiguïté, si les GRT devront traduire la présente Méthodologie RRC-FCA dans leur(s) langue(s) nationale(s). En cas d'incohérences entre la version anglaise publiée par les GRT conformément à l'article 4(13) du Règlement FCA et toute version dans une autre langue, les GRT concernés devront

Proposition de méthodologie pour la répartition du revenu de congestion (RRC) élaborée
par tous les GRT conformément à l'article 57 du règlement (UE) 2016/1719 de la
Commission du 26 septembre 2016 établissant une ligne directrice relative à l'attribution
de la capacité et de la gestion de la congestion



fournir aux ARN compétentes une traduction actualisée de la Méthodologie RRC-FCA,
conformément à la législation nationale.